

**Avenant N° 1 du 1^{er} janvier 2013
à la convention collective de travail
des garages du Canton de Vaud
du 1^{er} janvier 2012**

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2013:

Article 33 – SALAIRES

1. Inchangé (mais modifié par l'avenant N° 2 du 1^{er} janvier 2015).
2. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, les salaires ne peuvent être inférieurs aux montants suivants:

	par mois (13 salaires mensuels par année)
Groupe I Mécatronicien-ne d'automobiles véhicules légers ou utilitaires (4 ans d'apprentissage)	CHF 4'700.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'900.-
Groupe II Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles véhicules légers ou utilitaires (3 ans d'apprentissage)	CHF 4'200.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'400.-
Groupe III Gestionnaire du commerce de détail Logistique des pièces détachées Conseil à la clientèle ou gestion des marchandises (3 ans d'apprentissage)	CHF 4'100.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'300.-
Groupe IV Assistant-e du commerce de détail Logistique des pièces détachées 2 ans - Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	CHF 4'000.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'200.-
Groupe V Assistant en maintenance d'automobiles (2 ans - AFP)	CHF 4'000.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'200.-
Groupe VI Ouvrier de garage	CHF 3'900.-
A partir de deux ans d'ancienneté dans la même entreprise	CHF 4'100.-

3. Inchangé.

Ainsi fait à Paudex, le 3 décembre 2012, en sept exemplaires originaux.

**Avenant N° 2 du 1^{er} janvier 2015
à la convention collective de travail
des garages du Canton de Vaud
du 1^{er} janvier 2012**

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2015:

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

1. Inchangé.
2. Inchangé.
3. Les apprentis et les stagiaires ne sont pas soumis à la convention collective de travail.

Article 33 – SALAIRES

1. Les salaires individuels sont convenus entre l'employeur et le travailleur. Dès le 1^{er} janvier 2015, les salaires réels mensuels ou horaires effectifs sont augmentés de CHF 70.- par mois pour les travailleurs des catégories/classes listées à l'alinéa 2 ci-après.
2. Inchangé (mais modifié par l'avenant N°1 du 1^{er} janvier 2013).
3. Inchangé.

Ainsi fait à Paudex, le 2 décembre 2014, en sept exemplaires originaux.